

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.316 du 13 juillet 2012

A.201.757/XI-18.262

En cause : XXXX,
 XXXX,

contre :

- 1. L'État belge**, représenté par
le Ministre de la Justice
- 2. Le Conseil supérieur de la Justice**,
Ayant élu domicile chez
Me E. GILLET, avocat,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2011 par XXXX qui demande
la révision de l'arrêt n° 209.777 du 16 décembre 2010;

Relu l'arrêt n° 209.777 du 16 décembre 2010;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 30 mars 2012, notifié aux parties, de M. M.
OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement
général de procédure;

Vu la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire de la
partie requérante;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à
l'audience du 28 juin 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me B. de BEYS, loco Me E. GILLET, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 209.777 du 16 décembre 2010 a rejeté la requête en annulation du requérant, dirigée contre «l'acte administratif que constitue la lettre du 12 janvier 2004 du Conseil supérieur de la Justice [...] notifiant au requérant son échec à la première épreuve écrite du concours d'admission au stage judiciaire (session 2003-2004), et pour autant que de besoin, du procès-verbal de délibération de la Commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la Justice, qui fonde ce courrier»;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de révision, le requérant expose avoir découvert, le 29 juillet 2011, à l'occasion d'une de ses lectures et après vérification sur internet, que Me A.-S. Renson, conseil de la seconde partie adverse dans l'affaire jugée par l'arrêt dont la révision est demandée, était assistante à l'Université catholique de Louvain, dans le même département que celui auquel appartient le Conseiller d'État D. Déom, qui a siégé dans l'affaire précitée, ce qui lui donne à penser qu'il a pu être désavantagé lors du procès, d'autant qu'il perçoit mieux maintenant «le caractère très "baroque"» de la motivation de l'arrêt, pour les motifs qu'il détaille;

Considérant qu'il en déduit une violation «patente» de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel prévoit le droit à un procès équitable; qu'il soutient, en substance, que, dès lors que Mme D. Déom, professeur de droit administratif, et Me A.-S. Renson, assistante spécialisée en droit constitutionnel, appartiennent toutes deux au département de droit public de la faculté de droit de l'UCL, des contacts réguliers, depuis «une période supérieure à trois ans», doivent nécessairement avoir lieu entre elles, ce qui semble être attesté par la distance de «moins de cinquante mètres» qui sépare leurs bureaux respectifs, et que le litige alors soumis au Conseil d'État posait précisément un problème constitutionnel, de sorte que de telles circonstances sont de nature à créer un net soupçon de désavantage dans son chef; qu'il estime que les articles 50*bis* et suivants du règlement de procédure n'excluent pas l'hypothèse de la violation de l'article 6 précité et explique pourquoi il a choisi le recours en révision plutôt que la prise à partie; qu'il annonce que, si le présent recours n'aboutit pas, il lui faudra s'adresser à la «cour de Strasbourg, avec le risque d'une médiatisation» et

fait référence «à l'arrêt *Pescador Valero c. Espagne* de la cour européenne des droits de l'homme et au principe "*nemo iudex in sua causa*"»;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant réclame désormais la récusation du conseiller D. Déom; qu'en réponse à la seconde partie adverse qui conclut au rejet de la présente demande en se référant à ce qu'a jugé la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 155/2011 du 13 octobre 2011 rejetant la demande du requérant de récusation du juge P. Nihoul, il soutient que le cas du conseiller D. Déom diffère en ce que le siège de la Cour constitutionnelle compte cinq magistrats, contre trois au Conseil d'État, de sorte que sa seule voix peut avoir une incidence plus importante; qu'il répète que le débat porte sur «l'existence de relations à caractère académique entre un "juge" et un "avocat" d'une partie (ou une "partie" au procès)», comme dans l'arrêt *Pescador Valero c. Espagne* précité sur lequel il insiste encore dans le dernier mémoire; qu'il cite par ailleurs des phrases rédigées par le conseiller D. Déom, glanées sur internet et qui, d'après lui, pourraient avoir un lien avec les moyens qu'il avait invoqués dans sa requête originale; que, quant aux relations unissant Mmes D. Déom et A.-S. Renson, il fait valoir qu'elles coopèrent sans doute sur des projets scientifiques et souligne qu'«il ne peut être exclu que, dans ce cadre, Mme Renson soit sous l'autorité – au moins morale – de Mme Déom. C'est qu'en tout état de cause, l'expérience de Mme Déom en droit administratif est bien plus importante que celle de Mme Renson»; qu'il cite ensuite l'arrêt n° 169.314 du 22 mars 2007 du Conseil d'État, lequel a trait notamment à la récusation de conseillers d'État membres du centre de droit public de l'ULB et qui devrait s'appliquer en l'espèce *mutatis mutandis*;

Considérant que l'article 31 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose comme suit :

« Les arrêts contradictoires peuvent seuls faire l'objet de révision. Le recours en révision n'est recevable que si depuis l'arrêt il a été recouvré des pièces décisives qui auraient été retenues par le fait de l'adversaire ou si l'arrêt a été rendu sur pièces reconnues ou déclarées fausses.

Le délai de recours s'ouvre à partir du jour de la découverte de la fausseté de la pièce ou de l'existence de la pièce retenue»;

Considérant que les articles 50*bis* et 50*quater* du règlement général de procédure prescrivent respectivement ce qui suit :

« Art. 50*bis*. Sont seuls susceptibles de recours en révision les arrêts contradictoires rendus en application des articles 14, §§ 1^{er} et 3 et 16, des lois coordonnées.

Le recours en révision n'est pas suspensif, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, par ordonnance du président de la chambre saisie.

Art. 50^{quater}. Le recours en révision n'est recevable que s'il est formé dans les soixante jours de la découverte de la fausseté de la pièce ou de l'existence de la pièce retenue»;

Considérant qu'il ressort des développements de la proposition appelée à devenir la loi du 18 mars 1954, qui a introduit la disposition contenue depuis lors dans l'article 31 précité des lois coordonnées, que le recours en révision doit conserver «un caractère extraordinaire» et qu'il n'est «recevable que pour deux raisons qui sont reprises à l'article 480, 9° et 10°, du Code de procédure civile relatif à la requête civile : lorsque l'arrêt a été rendu sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis l'arrêt ou si depuis ce dernier il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait de la partie adverse» (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. 1951-1952, n° 586, pp. 1 et 2);

Considérant que la demande de récusation formulée en réplique est sans objet, le conseiller D. Déom n'ayant siégé, à l'époque, qu'en qualité de suppléante d'un membre absent de la XI^e chambre mais n'en étant pas membre effectif ni ne siégeant dans la présente cause;

Considérant que la procédure en révision ne constitue pas un appel contre l'arrêt précédemment rendu, de sorte que tout argument de la requête tendant à critiquer la motivation, au fond, de l'arrêt n° 209.777 du 16 décembre 2010 est irrecevable;

Considérant que le requérant ne prétend pas que l'arrêt dont il demande la révision a été rendu sur la base de «pièces reconnues ou déclarées fausses»; qu'il ne prétend pas non plus qu'il aurait été prononcé dans l'ignorance d'une «pièce décisive qui aurait été retenue par le fait de l'adversaire» mais soutient en substance que lui-même ignorait ce qu'il aurait dû connaître, à savoir l'existence de liens professionnels et relations probables qui unissaient le conseil d'une des parties adverses et l'un des membres de la chambre qui a statué, compte tenu de leurs activités académiques respectives;

Considérant qu'à supposer même qu'un raisonnement par analogie avec cette seconde hypothèse puisse être tenu, la pièce retenue par le fait de l'adversaire doit être une pièce qui, si elle avait été produite, aurait été de nature à modifier le dispositif de l'arrêt intervenu;

Considérant que, fût-il récemment découvert par le requérant lui-même, l'argument vanté en termes de requête ne peut être considéré comme nouveau ni décisif dès lors que le requérant n'allègue pas que le Conseil d'État aurait lui-même

été dans l'ignorance des faits ci-avant rappelés; que le cumul possible d'activités d'enseignement et de la fonction de conseiller d'État est en effet nécessairement connu des membres de la juridiction puisque l'article 107, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées précitées, prévoit expressément que, pourvu que le Roi l'autorise, la fonction de membre du Conseil d'État n'est pas incompatible avec «l'exercice de fonctions de professeur, chargé de cours, maître de conférence ou assistant dans les établissements d'enseignement supérieur, pour autant que ces fonctions ne s'exercent pas pendant plus de cinq heures par semaine ni en plus de deux demi-journées par semaine»;

Considérant que cet argument est d'autant moins décisif que, s'agissant d'un organe collégial, la mise en cause de l'impartialité ne peut être retenue que si, d'une part, des faits précis peuvent être allégués, de nature à faire planer un doute raisonnable quant à l'impartialité d'un ou plusieurs membres du collège, et, d'autre part, s'il ressort des circonstances de la cause que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège; que, d'une part, le requérant ne fait valoir aucun élément concret de nature à établir que le conseiller D. Déom aurait eu un intérêt personnel à ce que la décision s'inscrive dans un sens déterminé, ou qu'elle aurait pris position ouvertement, à quelque moment que ce soit et d'une manière qui témoignerait d'un parti pris négatif à son encontre, au sujet de la légalité de l'acte qui était alors soumis à la censure du Conseil d'État, les extraits glanés par le requérant sur internet n'entretenant à cet égard qu'un rapport trop vague et ténu avec la cause qui a été jugée; qu'il est d'ailleurs surprenant que le requérant semble tirer argument de «l'autorité – au moins morale» que le conseiller D. Déom pourrait exercer sur l'avocat de la partie adverse, alors que c'est la situation inverse qui pourrait, si elle était établie, poser, le cas échéant, question; que, d'autre part, le requérant ne démontre nullement en quoi le conseiller mis en cause aurait exercé une influence décisive sur les deux autres membres de la chambre au moment de la décision;

Considérant, surabondamment, que, d'une part, le requérant ne prétend pas que le conseiller D. Déom ferait partie d'un centre universitaire de recherche juridique prônant expressément la lutte contre des thèses qu'il défendrait lui-même et que, d'autre part, l'université où elle exerce ses fonctions d'enseignement n'était nullement elle-même partie au litige jugé par l'arrêt litigieux, de sorte que les références aux arrêts n° 169.314 du 22 mars 2007 du Conseil d'État et *Pescador Valero c. Espagne* du 24 septembre 2003 de la Cour européenne des droits de l'homme ne sont pas pertinentes en l'espèce;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à les supposer nouveaux, les faits allégués ne sont pas de ceux susceptibles de justifier la révision de l'arrêt n° 209.777 du 16 décembre 2010, de sorte que la demande n'est pas recevable;

Considérant que par lettre du 28 juin 2012, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en révision est rejetée.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
treize juillet deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT